



REGLEMENT GRAPHIQUE



Prescrit le 05/07/2017

Arrêté le 31/08/2022

Approuvé le 15/02/2023

Annexé à la délibération,
Monsieur le Président Christophe HOGARD,

Les Epesses - PLUi h PROJÉT

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Atlas des Zones Inondables : A21 de la Maine

Prescriptions

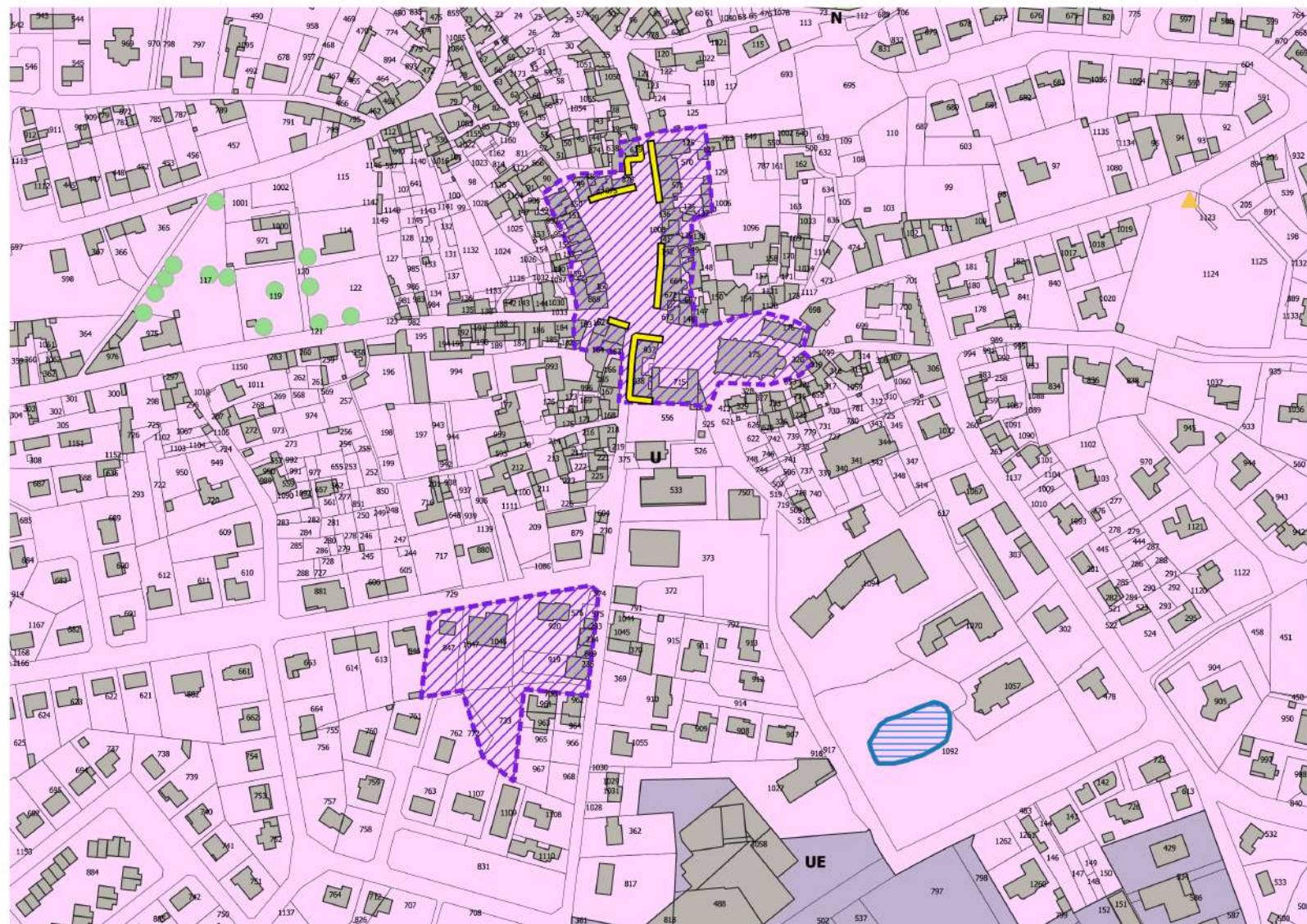
- ★ Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▲ Changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- ▲ Elément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Elément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Boisement, bosquet ou vignes remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- OAP sectorielle
- OAP thématique "Centralité et intensification des fonctions"
- Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes : OAP thématiques "Boisage" et "Intensification"
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme
- Secteur remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zonage

- | | |
|-------|-----|
| U | ALJ |
| Uh | N |
| UT | NE |
| UE | NGV |
| UPF | NH |
| 1AUJ | NL |
| 2AUJ | NPV |
| 1AUh | Np |
| 2AUh | NT |
| 1AUPF | NX |
| 2AUPF | A |
| AUE | AE |
| ALJT | AX |

0 100 200 300 400 500m

Fond de plan : Base cadastrale DGFIP





REGLEMENT GRAPHIQUE



Prescrit le 05/07/2017

Arrêté le 31/08/2022

Approuvé le 15/02/2023

Annexé à la délibération,
Monsieur le Président Christophe HOGARD,

LES EPESSES - PLUIH PROJET

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Atlas des Zones Inondables : A21 de la Maine

Prescriptions

- Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ★ Changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- ▲ Élément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ◆ Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Élément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Boisement, bosquet ou vigne remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- OAP sectorielle
- OAP thématique "Centralité et intensification des fonctions"
- Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes : OAP thématiques "Boisage" et "Intensification"
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme
- Secteur remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zonage

- U
- Uh
- UT
- UE
- UPF
- 1AU
- 2AU
- 1AUh
- 2AUh
- 1AUPF
- 2AUPF
- AUE
- ALJ
- ALJL
- N
- NE
- NGV
- NH
- NL
- NPV
- Np
- NT
- NX
- A
- AE
- AX

0 50 100m

Fond de plan : Base cadastrale DGFIP





REGLEMENT GRAPHIQUE



Prescrit le 05/07/2017

Arrêté le 31/08/2022

Approuvé le 15/02/2023

Monseigneur le Président Christophe HOGARD,

LES EPESES - PLUIH PROJET

LEGENDE

- Limite communale
 Parcelle
 Bâti dur
 Bâti léger
 Atlas des Zones Inondables : AZI de la Maine

Prescriptions

-  Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
-  Changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
-  Elément du petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
-  Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
-  Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
-  Elément du petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
-  Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
-  Hae remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
-  Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
-  Boisement, bosquet ou vigne remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
-  Cône de vue protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
-  Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
-  OAP sectorielle
-  OAP thématique: "Centralité et interrelation des fonctions"
-  Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes : OAP thématiques "Bocage" et "Intensification"
-  Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme
-  Secteur remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
-  Site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
-  Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zonage

- | | |
|-------|-----|
| U | AUL |
| Uh | N |
| UT | NE |
| UE | NGV |
| LUPF | NH |
| 1AU | NL |
| 2AU | NPV |
| 1AUh | Np |
| 2AUh | NT |
| 1AUPF | NX |
| 2AUPF | A |
| AUE | AE |
| AUT | AX |



A horizontal scale bar with three segments. The first segment is labeled '0' at its left end. The second segment is labeled '50' at its right end. The third segment is labeled '100m' at its right end.

Fonds de plan : Base cadastrale DGFIP

